

CN – CHINE

Administration nationale chinoise de la propriété
intellectuelle (CNIPA) 6 Xituchenglu
Haidian District
100088 Beijing

Adresse postale :
P.O. Box 8020
100088 Beijing

Téléphone : (86-10) 62 35 66 55
Télécopieur : (86-10) 62 01 96 15
E-mail : sipo@sipo.gov.cn
Internet : <http://www.cnipa.gov.cn>

1. Conditions relatives au dépôt

Lorsqu'une invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée porte sur un nouveau matériel biologique qui n'est pas accessible au public et qui ne peut pas être décrit dans la demande de façon à permettre à une personne du métier de réaliser l'invention, le déposant doit déposer un échantillon du matériel biologique auprès d'une institution de dépôt désignée par le Département de l'administration des brevets du Conseil des affaires d'État, et satisfaire en outre aux conditions énoncées dans la loi sur les brevets et son règlement d'application.

Le déposant doit donner, dans la demande, des renseignements pertinents sur les caractéristiques du matériel biologique.

Lorsque la demande a trait au dépôt du matériel biologique, le déposant doit indiquer dans la requête et dans la description le nom scientifique de celui-ci (avec son nom latin) ainsi que le nom et l'adresse de l'institution de dépôt, la date à laquelle l'échantillon de matériel biologique a été déposé et le numéro d'ordre du dépôt. Lorsque ces indications ne sont pas fournies au moment du dépôt, elles doivent l'être dans les quatre mois suivant la date de dépôt. Si ces indications ne sont toujours pas fournies après l'expiration du délai, l'échantillon de matériel biologique est réputé ne pas avoir été déposé.

(Règle 24 du règlement d'exécution de la loi sur les brevets)

2. Délai à respecter pour le dépôt

Le dépôt d'un échantillon du matériel biologique auprès d'une institution de dépôt désignée par le Département de l'administration des brevets du Conseil des affaires d'État doit être effectué avant la date de dépôt (ou de priorité si la priorité est revendiquée) ou, au plus tard, à la date de dépôt (ou de priorité si la priorité est revendiquée). Le déposant doit remettre, au moment du dépôt, ou au plus tard dans les quatre mois suivant la date de dépôt, un récépissé de dépôt accompagné d'une attestation de viabilité émanant de l'institution de dépôt. Si ces pièces ne sont pas remises dans le délai prescrit, l'échantillon de matériel biologique est réputé ne pas avoir été déposé.

(Règle 24.1) du règlement d'exécution de la loi sur les brevets)

3. Durée de la conservation

Le matériel biologique doit être conservé en dépôt pour une période d'au moins 30 ans à compter de la date de dépôt.

(Article 9 du règlement relatif au dépôt de matériel biologique aux fins de la procédure en matière de brevets; règle 9.1) du Traité de Budapest)

4. Conditions concernant la remise d'échantillons

Lorsqu'une demande de brevet d'invention a donné lieu au dépôt d'un échantillon de matériel biologique conformément aux dispositions de la règle 24 du règlement d'exécution, toute entité ou tout individu qui envisage d'utiliser le matériel biologique mentionné dans la demande de brevet d'invention à des fins expérimentales doit, après la publication de la demande, présenter au Département de l'administration des brevets du Conseil des affaires d'État une requête contenant les éléments suivants :

1. le nom et l'adresse de l'individu présentant la requête;
2. l'engagement de ne pas mettre le matériel biologique à la disposition d'une autre personne;
3. l'engagement de n'utiliser le matériel biologique qu'à des fins expérimentales avant que le droit découlant du brevet soit accordé.

(Règle 25 du règlement d'exécution de la loi sur les brevets)